

GE_GERICHTE CAPH/180/2015 vom 4. November 2015

GE Cour de justice, 2015-11-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_180_2015

FR: GE_GERICHTE CAPH/180/2015 du 4 novembre 2015

IT: GE_GERICHTE CAPH/180/2015 del 4 novembre 2015

Erwägungen

E. 6.1

Lorsque l'employeur résilie le contrat pour justes motifs au sens de l'art. 337 CO, le contrat prend fin immédiatement en droit, peu importe que la résiliation soit ou non justifiée (ATF 117 II 270 consid. 3b).

Lorsque l'employeur résilie immédiatement le contrat sans justes motifs, le travailleur a droit à ce qu'il aurait gagné si les rapports de travail avaient pris fin à l'échéance du délai de congé ou à la cessation du contrat conclu pour une durée déterminée (art. 337c al. 1 CO).

On impute sur ce montant ce que le travailleur a épargné par suite de la cessation du contrat de travail ainsi que le revenu qu'il a tiré d'un autre travail ou le revenu auquel il a intentionnellement renoncé (art. 337c al. 2 CO). Conformément à l'art.

E. 6.2

Dans le cas d'espèce, c'est à juste titre que le Tribunal a alloué à B_____ la somme brute de 8'000 fr. plus intérêts, correspondant à deux mois de salaire dus pour la période du 1er mai au 30 juin 2014, correspondant au délai de congé prévu contractuellement à compter de la troisième année de service. L'appelante n'a pas, en tant que telle, contesté cette somme.

En revanche, l'appelante a reproché au Tribunal de ne pas avoir déduit du montant alloué les indemnités chômage perçues par l'intimé, lequel a déclaré, lors de l'audience du 10 décembre 2014, qu'il les avait reçues à compter du 1er mai 2014, étant précisé que dans le cadre de la procédure d'appel il a affirmé n'en avoir perçu que dès le 1er juillet 2014. Ce point n'a toutefois pas été instruit par le Tribunal. Or, le fardeau de la preuve sur cette question incombait à A_____, laquelle n'a, en première instance, sollicité aucun acte d'instruction en relation avec les déclarations faites par B_____. De surcroît si des indemnités avaient été versées à l'employé par une caisse de chômage, celle-ci n'aurait pas manqué de se subroger dans les droits de son assuré, en vertu de l'art. 29 LACI, ce qui n'a pas été le cas dans la présente procédure.

Cet argument soulevé par l'appelante est dès lors infondé. 7. 7.1 En cas de licenciement immédiat injustifié, l'employé a droit, en sus du salaire pendant le délai de congé (art. 337c al. 1 CO), à une indemnité selon l'art. 337c al. 3 CO. Cette disposition prévoit que le juge peut condamner l'employeur à verser au travailleur une indemnité dont il fixera librement le montant, compte tenu de toutes les circonstances; elle ne peut toutefois dépasser le montant correspondant à six mois de salaire du travailleur. Cette indemnité doit être soigneusement

- 14/15 -

C/12303/2014-1 distinguée des droits découlant de l'art. 337c al. 1 CO et s'ajoute à eux (ATF 120 II 209 consid. 9b p. 214). Cette indemnité a une double finalité, à la fois réparatrice et punitive. Comme elle est due même si le travailleur ne subit aucun dommage,

il ne s'agit pas de dommages-intérêts au sens classique, mais d'une indemnité sui generis, s'apparentant à une peine conventionnelle. Ainsi, parmi les circonstances déterminantes, il faut non seulement ranger la faute de l'employeur, mais également d'autres éléments tels que la durée des rapports de travail, l'âge du lésé, sa situation sociale et les effets économiques du licenciement (ATF 135 III 405 consid. 3.1).

7.2 En l'espèce, les premiers juges ont arrêté le montant de l'indemnité à 1'000 fr., ce qui correspond à un quart du salaire mensuel que percevait l'intimé. Cette somme, très modeste, tient équitablement compte de l'ensemble des circonstances, soit la durée des relations de travail entre les parties, la manière abrupte dont le licenciement a été notifié au travailleur, sans que ce dernier ait la possibilité de s'expliquer et le fait que son comportement n'avait pas toujours été totalement irréprochable.

Les critiques de l'appelante sur ce point sont dès lors infondées.

Au vu de ce qui précède, le jugement querellé sera intégralement confirmé.

E. 8

La procédure est gratuite compte tenu de la valeur litigieuse en appel (art. 114 let. c CPC et art. 71 RTFMC).

Il n'est pas alloué de dépens (art. 22 al. 2 LaCC). * * * * *

- 15/15 -

C/12303/2014-1 PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 1 : A la forme : Déclare recevable l'appel formé par A_____ contre le jugement JTPH/145/2015 rendu le 15 avril 2015 par le Tribunal des prud'hommes dans la cause C/12303/2014-1. Au fond : Confirme ce jugement. Dit que la procédure est gratuite et qu'il n'est pas alloué de dépens. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Madame Paola CAMPOMAGNANI, présidente; Monsieur Pierre-Alain L'HÔTE, juge employeur, Monsieur Yves DUPRÉ, juge salarié; Madame Véronique BULUNDWE-LÉVY, greffière.

La présidente : Paola CAMPOMAGNANI

La greffière : Véronique BULUNDWE-LÉVY

Indication des voies de recours et valeur litigieuse :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 15'000.- fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.